

Les cotisations dues pour l'emploi de salariés sont calculées et notifiées chaque trimestre par votre MSA sur la base de votre déclaration de salaires. Pour vous aider dans la compréhension de votre bordereau et dans vos démarches administratives, vous trouverez dans cette notice l'essentiel des informations concernant ces cotisations avec les principales règles et exonérations applicables **et les évolutions signalées en rouge**.

☛ PAGE 1	Les modalités de paiement – Nos services aux entreprises
☛ PAGE 2	La régularisation progressive -Les avantages en nature et les frais professionnels
☛ PAGE 3	Les assiettes de cotisations et réductions- Pour simplifier vos démarches : TESA
☛ PAGE 3 et 4	Les chiffres utiles : Plafonds –SMIC – les taux de cotisations.....

LES MODALITES DE PAIEMENT

Mensuellement

Si vous employez au moins 10 salariés, vous êtes tenus de régler mensuellement certaines branches de cotisations : ASA - PF - AC-AGS- CAMARCA Retraite et toutes les contributions (cf. liste p.12).

Chaque mois, retournez votre déclaration et votre règlement **avant la date limite** (cf. dates ci-après) indiquée sur **le bordereau de versement mensuel (BVM)** adressé par votre MSA, pré renseigné des branches et taux.

	Date versement salaires d'un mois M		
	Entre le 21 et le 31	Entre le 1 et le 10	Entre le 11 et le 20
Entreprises de - de 50 salariés	Le 15 de chaque mois		
Entreprises de 50 salariés et +	Le 5 de M+1	Le 15 de M	Le 25 de M

A noter

- Les autres cotisations dues (AT-SST-FNAL- Agri Prévoyance Formation...) sont appelées uniquement sur le bordereau trimestriel.
- Si vous employez moins de 10 salariés, **vous pouvez bénéficier de la mensualisation sur option**. Celle-ci est à formuler avant le 31 janvier de l'année pour prendre effet au 1^{er} avril de la même année. L'option formulée rend obligatoire le versement mensuel, le renoncement ne pouvant intervenir qu'à ces mêmes dates.

Trimestriellement

Chaque trimestre, votre MSA adresse **vos bordereaux de cotisations**. Celui-ci comprend le détail des cotisations calculées pour vos salariés et un « relevé de situation » indiquant le montant global du trimestre, le montant des acomptes versés s'il y a lieu (notamment les versements mensuels) et le montant à payer ou crédit à votre compte.

Respectez la date limite de paiement indiquée sur votre bordereau :

Toute cotisation ou fraction de cotisation non versée à la date limite de paiement est majorée de 5%(10% en cas de travail dissimulé).

S'ajoute une majoration complémentaire de 0,4% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite de paiement.

Important : Les employeurs redevables, au titre d'une année civile, de cotisations d'un montant supérieur à 150 000 € sont tenus de les régler l'année suivante par virement ou par tout moyen de paiement **dématérialisé**. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2% des cotisations.

NOS SERVICES AUX ENTREPRISES

Pour nous écrire et adresser vos règlements	Pour nous contacter	Notre site Internet	Votre espace privé MSA
MSA Ile-de-France BP 137 75664 Paris cedex 14	Téléphone : 01 30 63 88 90 Fax : 01 49 85 53 90 E-mail : contact.entreprise@msa75.msa.fr	www.msa-idf.fr Retrouvez les actualités, les informations et les imprimés utiles dans la rubrique : <i>Entreprises et exploitants</i>	Créez votre espace privé sur notre site Internet. Vous pourrez ainsi profiter de l'ensemble des services sécurisés proposés aux entreprises : ➤ DUE, déclarations de salaires, TESA ➤ Télédéclaration et téléversement du BVM ➤ Consultation de votre bordereau...

Plusieurs modes de paiement à votre disposition

Le téléversement

Pour votre **bordereau de versement mensuel**, optez pour la télé **déclaration et le téléversement associé**.

Rendez vous sur www.msa-idf.fr espace services sécurisés, cliquez sur service « Gestion Comptes Téléversement » pour effectuer une demande de rattachement de compte au service de téléversement.

Transmettez ensuite votre demande et un relevé d'identité bancaire à votre MSA. Après ouverture de votre compte, vous pourrez déclarer en ligne votre BVM à tout moment jusqu'à la date limite de paiement à 12h. Vos cotisations seront prélevées à la date limite de paiement quelle que soit la date de votre déclaration

Le chèque bancaire ou postal

A libeller à l'ordre de la MSA, joindre le papillon situé en bas de votre relevé de situation et l'envoyer à l'adresse indiquée ci-dessous.

L'ordre de virement

Informez votre MSA de votre versement en indiquant **vos références** (numéro identifiant, nom, prénom, adresse) et la **nature de votre règlement** (ex : cotisations sur salaires 4^{ème} trimestre 2009 ou BVM janvier 2010).

Ces informations peuvent être transmises par fax au 01 49 85 45 44 ou par e-mail à l'adresse : reglt_adh.gprprec@msa75.msa.fr

Nos références bancaires

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
18206	00433	00248730001	12
Domiciliation : PARIS INVEST.INSTIT			

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1820	6004	3300	2487	3000	112
BIC (Bank Identifier Code) : AGRIFRPP882						

Le prélèvement automatique

Pour vos cotisations trimestrielles, **choisissez le prélèvement automatique en toute sécurité**. Celui-ci sera effectué à la date limite de paiement figurant sur votre facture.

Les imprimés de demande de prélèvement automatique sont disponibles sur notre site ou sur simple demande.

LA REGULARISATION PROGRESSIVE

Le mécanisme de la régularisation progressive (décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976) consiste à comparer la somme des rémunérations versées au salarié à la somme des plafonds périodiques qui ont été appliqués. Elle a pour objet d'éviter que l'application du plafond périodique n'amène soit à soustraire à cotisations un certain montant d'assiette, soit à prélever trop de cotisations lorsque le salarié perçoit une rémunération tantôt inférieure, tantôt supérieure au plafond correspondant à la périodicité de paie.

- Elle concerne l'ensemble des rémunérations payées à chaque salarié ou assimilé au cours d'une année civile.
- Sont exclus les assurés pour lesquels les cotisations ou les salaires de base sont fixés forfaitairement.
- Elle est applicable à toutes les cotisations plafonnées sauf l' APECITA.
- Elle consiste à procéder à la régularisation d'une paie à l'autre.

Comment procéder ?

- Faire la somme des rémunérations payées depuis le 1^{er} jour de l'année ou à dater de l'embauche si elle est postérieure,
- Déterminer la somme des plafonds périodiques correspondant à la période d'emploi depuis ces deux dates,
- Calculer les cotisations portant sur le montant de rémunération qui n'excède pas la somme des plafonds périodiques,
- Déduire de ce résultat le montant des cotisations déjà appelé depuis le 1^{er} jour de l'année ou la date d'embauche.

La régularisation progressive s'effectue en comparant la somme des rémunérations versées à la somme des plafonds périodiques appliqués, de retenir le plus petit de ces montants, de soustraire de ce montant la somme des assiettes des cotisations plafonnées déjà appelées ; en appliquant à cette assiette de régularisation le taux des cotisations plafonnées on obtient alors les cotisations supplémentaires à recouvrer.

Exemple pour un salarié percevant :	Rémunérations versées	Somme des Rémunération versées	Plafond périodique	Somme des plafonds	Assiette des cotisations	Somme des assiettes de cotisations	Cotisations plafonnées (pour l'exemple : taux à 10%)
Janvier	2 800 €	2 800 €	2 885 €	2 885 €	2 800 €	2 800 €	280,00 €
Février	2 800 €	5 600 €	2 885 €	5 770 €	2 800 €	5 600 €	280,00 €
Mars	3 000 €	8 600 €	2 885 €	8 655 €	2 885 €	8 485 €	288,50 €
Régularisation : 8 655 € - 8 485 € = 170 €					170 €	8 655 €	17,00 €

LES AVANTAGES EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS

Evaluation des avantages en nature

Les avantages en nature, au même titre que le salaire, sont soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS. Ils sont évalués d'après leur valeur réelle ou le cas échéant, forfaitairement sur option. **Ces valeurs forfaitaires constituent des évaluations minimales en l'absence de montants supérieurs prévus par convention ou accord collectif.** Les avantages autres que ceux mentionnés ci-après sont évalués d'après leur valeur réelle.

Avantage nourriture

PAR REPAS	PAR JOURNEE
4,35 €	8,70 €

Avantage logement :

Lorsque vous fournissez un logement au salarié, cet avantage est évalué forfaitairement pour le mois, selon un barème qui intègre les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Option : vous pouvez estimer l'avantage logement d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Revenu au regard du plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2009	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces : Forfait par pièce
Inférieur à 1 442,50 €	62,60	33,40
De 1 442,50 € à 1 730,99 €	73,10	47,00
De 1 731,00 € à 2 019,49 €	83,50	62,60
De 2 019,50 € à 2 596,49 €	93,90	78,20
De 2 596,50 € à 3 173,49 €	114,90	99,10
De 3 173,50 € à 3 750,49 €	135,70	120,00
De 3 750,50 € à 4 327,49 €	156,60	146,00
égal ou supérieur à 4 327,50 €.	177,40	167

Véhicule : L'avantage constitué par l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition gratuite et permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base d'un forfait annuel ou des dépenses réelles.

		OPTION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR		
		Forfait annuel <i>Sans prise en charge du carburant</i>	Forfait annuel <i>Avec prise en charge du carburant</i>	Dépenses réelles
Véhicule acheté	Jusqu'à 5 ans	9 % du coût d'achat	12 % coût d'achat	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien + le cas échéant frais de carburant
	Plus de 5 ans	6 % du coût d'achat	9 % coût d'achat	10 % du coût d'achat + assurance, frais d'entretien + le cas échéant frais de carburant
Véhicule en location ou en location avec option achat		30 % du coût global annuel comprenant : location + entretien + assurance	40 % du coût global annuel comprenant : location + entretien + assurance	coût global annuel comprenant : location + entretien + assurance + les frais de carburant le cas échéant

L'évaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réelles est égale à :

$$\frac{\text{Résultat obtenu} \times \text{le nombre de km parcourus annuellement* à titre privé}}{\text{Nombre total des km parcourus par le véhicule annuellement}}$$

*ou pendant la durée de mise à disposition au cours de l'année

Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : L'avantage constitué par l'usage en partie privé de ces outils (téléphones mobiles, Internet, ordinateurs portables...) mis à disposition permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base des dépenses réellement engagées, ou d'un forfait annuel estimé à 10% de son coût d'achat ou de l'abonnement TTC.

□ Evaluation des frais professionnels

Les frais professionnels supportés par le salarié sont exclus de la base de calcul des cotisations sociales, de la CSG et CRDS sous certaines conditions et limites.

Frais de repas : sont indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires et ne sont pas soumis à cotisations dans les limites suivantes :

Repas au restaurant en cas de déplacement professionnel	Restauration sur le lieu de travail	Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise
16,80 € par repas	5,70 € par journée	8,20 € par repas

Frais d'utilisation de véhicule personnel : Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique n'est pas soumise à cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration fiscale

Frais liés au télétravail ou à l'utilisation des outils issus des NTIC : Le remboursement de ces frais n'est pas soumis à cotisations lorsque vous justifiez de la réalité des dépenses engagées par le salarié.

LES ASSIETTES DE COTISATIONS ET REDUCTIONS

Option d'assiettes et de calcul de cotisations

Particuliers employeurs de jardiniers, de jardiniers gardiens de propriété, vous bénéficiez de deux possibilités d'assiette pour le calcul des cotisations sociales. Vous pouvez retenir soit :

- **Une assiette forfaitaire** correspondant à la valeur du SMIC horaire par le nombre d'heures de travail effectué par le salarié ou,
- **L'assiette réelle** correspondant au montant des rémunérations réellement versées au salarié. Dans ce cas, vous **bénéficiez d'un abattement de 15 points** sur les taux de cotisations Assurances Sociales Agricoles, Accident du Travail, Allocations familiales en part patronale.

Dispositif relatif aux heures supplémentaires et complémentaires

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dispositif introduit par la loi prise en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (loi TEPA) permet aux salariés agricoles employés par des particuliers, en cas de recours à des heures supplémentaires (salariés à temps plein) ou à des heures complémentaires (salariés à temps partiel), de bénéficier d'une **réduction de cotisations salariales**. Le salarié bénéficie d'une réduction de cotisations salariales au **taux maximum de 21,50%**, calculée sur la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ou complémentaires. Elle augmente ainsi sa rémunération nette.

Etape 1 : Calcul du taux de réduction	Etape 2 : Calcul du montant de la réduction
Montant des cotisations et contributions salariales * Rémunération brute (dont heures supplémentaires ou complémentaires)	Rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires x Taux de réduction

* Le montant des cotisations et contributions salariales prise en compte, calculées sur l'ensemble de la rémunération du salarié, sont les cotisations maladie et vieillesse, les cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC, AGFF, GMP, CET), la CSG et CRDS. **La réduction ne peut dépasser le montant des cotisations salariales maladie et vieillesse dues sur l'ensemble de la rémunération du salarié.**

Attestations emplois familiaux

Cette attestation vous sera adressée fin Mars /début avril 2010. Elle est à destination de l'administration fiscale et ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les emplois familiaux : gardes d'enfants, employés de maisons, jardiniers.

POUR SIMPLIFIER VOS DEMARCHES : UTILISEZ LE TESA

Le **Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)** a été créé pour simplifier les formalités de tous les employeurs agricoles.

Il vous permet de réaliser 10 formalités liées à l'embauche et l'emploi d'un salarié en contrat à durée déterminée de 3 mois maximum et dont la rémunération n'excède pas le plafond de la sécurité sociale.

Important : Le salaire net imposable à déclarer sur le TESA est obligatoire. **Depuis 2009, cette information est transmise directement aux impôts sans autre démarche de votre part.** Pour vous aider dans ce calcul, vous trouverez ci après dans la colonne « Net imp » le taux de réduction total (non écarté) à utiliser en cas d'heures supplémentaires effectuées. En effet, le taux de réduction des cotisations sociales est écarté à 21,50% et la part de réduction au-delà de ce taux est déductible du salaire net imposable.

Pour une meilleure compréhension et une bonne utilisation de TESA, consultez les notices d'aide au remplissage avec les exemples et reportez vous aux taux indiqués ci - après en fonction des activités

Ces notices sont à votre disposition sur notre site Internet, vous pouvez aussi vous les procurer en même temps que votre demande de carnets TESA en contactant le 01 30 63 88 90.

Plus simple encore :

Utilisez notre service sécurisé sur Internet : www.msa-idf.fr pour effectuer vos formalités TESA. Ainsi vous n'aurez plus à rechercher les taux ni à faire des opérations spécifiques en cas d'heures supplémentaires pour déterminer le salaire net imposable : **celui-ci est calculé automatiquement.**

ACTIVITES	Employeurs jardiniers, garde forestiers		
	Ligne E	Ligne F	Net imp. (1)
TOUS DEPARTEMENTS			
Salarié non affilié en décès et GIT	19,397	2,813	22,210
Salarié domicilié fiscal hors France (2)	19,200		19,200

(1) A utiliser pour déterminer le montant net imposable **uniquement en cas d'heures supplémentaires**. La part de réduction de cotisations sur les heures supplémentaires écartée, soit la différence entre le taux indiqué et le taux écarté (21,50%) doit être déduite fiscalement.

IMPORTANT : Pour les employeurs non affiliés CAMARCA

La MSA ne recouvre pas les cotisations dues pour le compte des organismes de retraite et de prévoyance autres que la CAMARCA (AG2R, CRIA-IRCA...). Il convient donc d'ajuster les taux des lignes E et F en fonction des taux appelés par l'organisme concerné (retraite complémentaire, AGFF et prévoyance)

LES PLAFONDS DE COTISATIONS 2010

ANNUEL	34 620 €	HEBDOMADAIRE	666 €
TRIMESTRIEL	8 655 €	JOURNALIER	159 €
MENSUEL	2 885 €	HORAIRE	22 €
QUINZAINE	1 433 €		

LE SMIC- SMG – Au 1^{ER} JANVIER 2010

SMIC HORAIRE	8,86 €
SMIC MENSUEL (151,67 H)	1 343,77 €
SMIC MENSUEL (169 H)	1 497,34 €
SMG	3,31 €

⇒ LES COTISATIONS LEGALES

	Assiette	Part Ouvrière	Part Patronale	Taux Total
Allocations Familiales - PFA -	Sur la totalité de la rémunération	-	5,40 %	5,40 %
Accident du travail et maladies professionnelles- AT-	Sur la totalité de la rémunération			
Jardiniers, jardiniers- gardes de propriété, gardes- forestiers	910	2,75%		

Assurances Sociales Agricoles - ASA -

Branche	Sur totalité de la rémunération			Sur la partie inférieure ou égale au plafond		
	Part Ouvrière	Part Patronale	Total	Part Ouvrière	Part Patronale	Total
ENSEMBLE DES SALAIRES						
Vieillesse	0,10 %	1,60 %	1,70 %	6,65 %	8,30 %	14,95 %
Maladie	0,75 %	12,80 %	13,55 %	-	-	-

⇒ LES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

	Assiette	Part Ouvrière	Part Patronale	Taux Total
Services de Santé au Travail - SST -	rémunération dans la limite d'1 plafond	-	0,42 %	0,42 %
Allocation de Logement - FNAL -	rémunération dans la limite d'1 plafond	-	0,10 %	0,10 %
Redevance Transport - VT -	<i>Cotisation due par les entreprises ayant plus de 9 salariés</i>			
Seine, Hauts-de-Seine		-	2,60 %	2,60 %
Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	sur la totalité de la rémunération	-	1,70 %	1,70 %
Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Seine-et-Marne		-	1,40 %	1,40 %

Pour les entreprises dont l'effectif vient à dépasser 9 salariés, une exonération est prévue : totale les 3 premières années et dégressive les 3 années suivantes (75%, 50% et 25%). Les entreprises concernées doivent en faire la demande.

⇒ LES COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

	Assiette = Rémunération jusqu'à 4 plafonds	Part Ouvrière	Part Patronale	Taux Total
Assurance Chômage - AC -	à tout salarié titulaire d'un contrat de travail	2,40 %	4,00 %	6,40 %

Retraite complémentaire des salariés de production et activités connexes

NON CADRE	CAMARCA ARCCO			
	Tranche A (1)		Tranche B (2)	
	Retraite complémentaire	AGFF	Retraite complémentaire	AGFF
Part patronale	3,75 %	1,20 %	10,00 %	1,30 %
Part ouvrière	3,75 %	0,80 %	10,00 %	0,90 %
TOTAL	7,50 %	2,00 %	20,00 %	2,20 %

Ces taux s'appliquent à toutes les employeurs sauf aux employeurs de jardiniers avant le 01/01/2002 hors seine et Marne.

(1) taux sous-plafond (2 885 €) (2) taux compris entre 1 et 3 plafonds (> 2 885 € et 8 655 €) (3) taux compris entre 1 et 8 plafonds (> 2 885 € et 23 080 €)

⇒ LES TAXES ET CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

Contributions à la charge unique du salarié : CSG et CRDS

Assiette des contributions CSG et CRDS = 97 % de l'assiette brute pour les revenus d'activité composé des :

Salaires bruts, sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas le caractère de dommages et intérêts, sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement, indemnités de licenciement ou de mise à la retraite, et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la partie qui excède le montant prévu par la convention collective, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou à défaut par la loi, abondements de l'employeur au bénéfice des salariés au titre d'un plan d'épargne, contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance (retraite supplémentaire, capitaux décès, IJ complémentaire maladie ...) à l'exception de la prime patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail du salarié à la charge de l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.

	Rémunération	Fiscalité du salarié	CSG	Dont CSG déductible sur impôt	CRDS
	Revenus d'activité	Imposable ou non	7,50 %	5,10 %	
Revenus de remplacement	Allocation préretraite attribuée à compter du 11/10/2007	Imposable ou non	7,50 %	5,10 %	0,50 %
	Allocations chômage	Imposable	6,20 %	4,20 %	
	Allocation de retraite et préretraite attribuée avant le 11/10/2007	Imposable	6,60 %	4,20 %	
	Tous	Imposable mais non imposé	3,80 %	3,80 %	
	Tous	Non imposable	Non due	-	Non due

Contributions à la charge unique de l'employeur :

Taxes sur les Contributions de Prévoyance - TCP -	Part patronale
S'applique au montant des cotisations patronales destinées à la couverture des prestations complémentaires de prévoyance (capital décès, incapacité de travail, frais de soins de santé...). Les employeurs de moins de 10 salariés en sont exonérés.	8 %
Contribution de Solidarité Autonomie - CSA -	sur la totalité de la rémunération 0,30 %